

■ Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-520
Interdisant les attroupements et les rassemblements
dans les parkings souterrains de la commune.

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2,

■ Considérant :

Que les policiers municipaux constatent la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes dans les parkings souterrains Saint Médard et République sur la commune,

Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrés par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,

Que ces regroupements de personnes sont constatés quotidiennement et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Que les riverains et les usagers sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,
Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes dans les deux parkings souterrains afin de mettre fin aux atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,

■ Arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 mars 2026, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 10h00 et 02h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- Parking public souterrain Saint Médard
- Parking public souterrain République

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

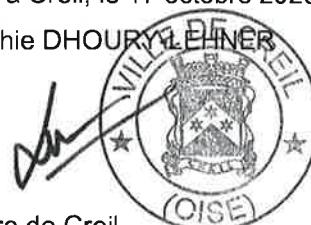
Article 3 : Monsieur le Commissaire Central, Chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la Sous-préfecture de Senlis, et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 octobre 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du projet de territoire

Date de notification : 27 octobre 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 27 octobre 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 27 octobre 2025